

# Aide juridique



## Pour qui et pour quoi ?

**Problèmes juridiques quotidiens.** L'aide juridique est réservée aux personnes économiquement défavorisées pour leur permettre de se défendre ou de faire valoir leurs droits par l'intermédiaire de l'avocat ou du notaire de leur choix, gratuitement. L'aide est fournie pour l'ensemble des procédures judiciaires de la vie courante. Par contre elle ne s'étend pas à des affaires, telle la contestation d'élection ou aux infractions reliées au stationnement. Pour obtenir des services juridiques gratuitement, vos revenus ne doivent pas dépasser les montants indiqués dans la colonne « volet gratuit ». Si vos revenus correspondent plutôt aux montants « avec contribution », vous pouvez obtenir des services juridiques, mais en payant une contribution qui variera entre 100\$ et 800\$.

## Barème d'admissibilité financière À l'aide juridique 2011

### Volet gratuit :

#### Barème des revenus annuels (bruts)\*

Personne seule	13 007 \$
Adulte + 1 enfant	15 912 \$
Adulte + 2 enfants ou plus	16 987 \$
Conjoints	18 101 \$
Conjoints + 1 enfant	20 252 \$
Conjoints + 2 enfants ou plus	21 328 \$

### Volet contribution :

Catégories de requérants	Revenus réputés	Niveau de contribution
Personne seule	de 13 008 \$ à 13 697 \$	100 \$
	de 13 698 \$ à 14 389 \$	200 \$
	de 14 390 \$ à 15 080 \$	300 \$

	de 15 081 \$ à 15 771 \$	400 \$
	de 15 772 \$ à 16 462 \$	500 \$
	de 16 463 \$ à 17 152 \$	600 \$
	de 17 153 \$ à 17 844 \$	700 \$
	de 17 845 \$ à 18 535 \$	800 \$
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 15 913 \$ à 16 756 \$	100 \$
	de 16 757 \$ à 17 602 \$	200 \$
	de 17 603 \$ à 18 447 \$	300 \$
	de 18 448 \$ à 19 293 \$	400 \$
	de 19 294 \$ à 20 138 \$	500 \$
	de 20 139 \$ à 20 982 \$	600 \$
	de 20 983 \$ à 21 828 \$	700 \$
	de 21 829 \$ à 22 674 \$	800 \$
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 16 988 \$ à 17 889 \$	100 \$
	de 17 890 \$ à 18 791 \$	200 \$
	de 18 792 \$ à 19 694 \$	300 \$
	de 19 695 \$ à 20 596 \$	400 \$
	de 20 597 \$ à 21 498 \$	500 \$
	de 21 499 \$ à 22 400 \$	600 \$
	de 22 401 \$ à 23 302 \$	700 \$
	de 23 303 \$ à 24 206 \$	800 \$
Famille formée de conjoints sans enfants	de 18 102 \$ à 19 062 \$	100 \$
	de 19 063 \$ à 20 024 \$	200 \$
	de 20 025 \$ à 20 986 \$	300 \$
	de 20 987 \$ à 21 947 \$	400 \$
	de 21 948 \$ à 22 909 \$	500 \$
	de 22 910 \$ à 23 870 \$	600 \$
	de 23 871 \$ à 24 832 \$	700 \$
	de 24 833 \$ à 25 795 \$	800 \$
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 20 253 \$ à 21 328 \$	100 \$
	de 24 556 \$ à 25 631 \$	500 \$

	de 24 556 \$ à 25 631 \$	500 \$
	de 25 632 \$ à 26 707 \$	600 \$
	de 26 708 \$ à 27 782 \$	700 \$
	de 27 783 \$ à 28 859 \$	800 \$
Famille formée de conjoints avec 2 enfants ou plus	de 21 329 \$ à 22 460 \$	100 \$
	de 22 461 \$ à 23 594 \$	200 \$
	de 23 595 \$ à 24 726 \$	300 \$
	de 24 727 \$ à 25 860 \$	400 \$
	de 25 861 \$ à 26 993 \$	500 \$
	de 26 994 \$ à 28 125 \$	600 \$
	de 28 126 \$ à 29 259 \$	700 \$
	de 29 260 \$ à 30 393 \$	800 \$

**Vérifier son admissibilité.** Ces critères étant malgré tout sujets à interprétation, on recommande, en cas de doute, de faire vérifier son admissibilité au bureau d'aide juridique le plus proche. Il y en a quelque 140 à travers le Québec. On les trouve dans l'annuaire sous la rubrique « Aide juridique »

**Attestation d'admissibilité.** Si le demandeur répond aux critères, on lui remet une attestation d'admissibilité qu'il donnera au notaire ou à l'avocat choisi et qui ne vaut que pour le litige mentionné. Si, après un jugement, il y a appel, il faudra effectuer une nouvelle demande pour obtenir de nouveau des services gratuits. Sans des cas urgents où le temps manque pour évaluer en profondeur une demande d'aide, une attestation provisoire peut être émise.



**Attestation refusée.** Si la demande est refusée, le demandeur dispose de 15 jours pour en appeler par courrier recommandé au comité de révision de la Commission des services juridiques. La lettre de demande de révision doit en présenter les motifs ; elle sera éventuellement analysée par un avocat qui peut contracter le demandeur. Ce dernier a le droit de demander d'être entendu par le comité de révision, qui a aussi le pouvoir de le convoquer à une audition. La décision du comité est finale.

**Attestation contestée.** Toute personne intéressée par l'affaire du bénéficiaire peut contester le droit de ce dernier à recevoir de l'aide juridique. Mais cette contestation doit porter uniquement sur le fait qu'il est moins défavorisé économiquement qu'il ne le dit... la plainte doit être portée au

directeur général. On peut en appeler de sa décision devant le comité de révision. Encore une fois, la décision de ce comité est sans appel.

**Aucun paiement, sauf...** si l'on perd et si l'on est condamné à payer les frais de cour et même les honoraires de l'avocat de la partie adverse. Par ailleurs, si l'action en justice rapporte de l'argent au bénéficiaire et qu'il devient inadmissible à l'aide juridique, on peut lui réclamer un remboursement pour payer les frais qui lui ont permis d'obtenir de l'argent. C'est logique ! D'ailleurs, le système est généreux puisque jamais une personne n'a à rembourser les honoraires de notaire ou d'avocat.

**Payer le notaire ou l'avocat ?** Qu'il soit avocat ou notaire privé ou membre du personnel de l'aide juridique, il n'a jamais le droit d'exiger un paiement. Au cas où cela se produirait, un bénéficiaire doit en avvertir la Commission des services juridiques à cette adresse :

C.P. 123, succ. Desjardins,  
Montréal, H5B 1B3. Tél. (514) 873-3562.